

Arrêté	Objet	Date	Page
291-2019	Arrêté Municipal Temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de « Vins et saveurs des terroirs »	17/07/2019	404

Le Maire de la Ville de THANN (Haut-Rhin)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants ainsi que L 2452-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-17, R 417-10 et R 325-1 à R 325-13 ;

Vu le Code la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant la manifestation « **Vins et Saveurs des Terroirs** » organisée par le « **Rugby Club de Thann** », qui aura lieu Place Modeste Zussy et rue Anatole Jacquot, du 15 au 19 août 2018 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique ;

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 29 juillet 2019 dès 07h00 au mercredi 21 août 2019 à 20h00, le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits sur les voies suivantes :

- Rue Anatole Jacquot, de la Place Modeste Zussy au Pont de la Thur ;
- Parking Place Modeste Zussy (avec accord du bailleur DOMIAL) ;
- Parking du Bungert, sur la partie attenante à la Place Modeste Zussy.

Article 2 : Le stationnement sur le parking du Bungert, partie attenante à la Place Modeste Zussy, sera réservé aux véhicules des commerçants participant à la manifestation ; les véhicules seront identifiés et dotés d'une autorisation municipale de stationner.

Article 3 : Une déviation et un couloir de circulation seront mis en place pour les riverains du quartier du Rangén par le parking du Bungert.

Article 4 : La signalisation réglementaire, les déviations et interdictions seront mises en place par les agents du Centre technique municipal et entretenues par les membres du Rugby Club de Thann.

Article 5 : Pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, le site de la manifestation sera surveillé par des membres désignés par l'association pour la sécurité, qui seront dûment identifiés.

Il sera interdit à toute personne de pénétrer sur le site de la manifestation avec des objets coupants ou contondants ainsi qu'avec des bouteilles d'alcool, qu'elles soient en verre, en plastique ou en aluminium.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Les véhicules en stationnement gênant pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.



**Ville de
Thann**

Article 8 : La Directrice Générale des Services et les Agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les conditions réglementaires.

Thann, le 16 juillet 2019.

Le Maire,
Romain LUTTRINGER



Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par affichage en date du : **17/07/2019**

Copie transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de THANN
- M. le Commandant du Centre de Secours de THANN
- M. le Directeur de la Brigade Verte
- M. CATY, Directeur des Services Techniques
- M. FELTZINGER, Responsable des Ateliers Municipaux
- **Requérant : M. le Président du Rugby Club Thann Club House rue du Moschenross 68800 THANN**
- Archives Mairie
- Archives Police Municipale.